

Arrêt

n° 178 395 du 24 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 23 novembre 2016 à 20 heures 50, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris et notifiés le 18 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2016 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-F. BOURLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 août 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de suivre des études.

Le 12 octobre 2011, il est mis en possession d'une carte A. Son titre de séjour a été prorogé annuellement, jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 19 mars 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et écroué à la prison de Lantin.

1.3. Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a décidé de rejeter la demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Cette décision de refus a été retirée par la partie défenderesse le 21 avril 2016, date à laquelle elle a pris une nouvelle décision de refus. Le 8 juin 2015, cette dernière nouvelle décision a également été retirée. Le recours introduit à l'encontre de la dernière décision de refus a été rejeté par le Conseil en son arrêt 153 028 du 22 septembre 2015 (affaire X).

1.4. Le 7 mai 2015, le requérant est relâché et mis en liberté surveillée.

1.5. Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*). Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil le 26 février 2016, en son arrêt 162 869 (affaire X).

1.6. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de deux ans. Elle a mis fin à son maintien le 19 novembre 2015. Le requérant a introduit à l'encontre de ces actes un recours en suspension et en annulation, lequel a été enrôlé sous le numéro 181 055 et est actuellement pendant.

1.7. Le 23 février 2016, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation à une association criminelle.

1.8. Le 5 octobre 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pour un an durant cinq années.

1.9. En date du 18 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.10.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujéti le 18.11.2015 à une interdiction d'entrée de 2 ans

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n' pas d'adresse officielle dans le Royaume.

L'intéressé a été radié (perte de droit au séjour) le 17.07.2015

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.10.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire les 17.07.2015, 18.11.2015. Ces précédente(s) décision(s) d'éloignement n'ont pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 18.11.2015

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a de la famille en Belgique. Toutefois le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.10.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n' a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

L'intéressé a été radié (perte de droit au séjour) le 17.07.2015

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire les 17.07.2015, 18.11.2015. Ces précédente(s) décision(s) d'éloignement n'ont pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 18.11.2015 . Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.10.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n' a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

L'intéressé a été radié (perte de droit au séjour) le 17.07.2015

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17.07.2015, 18.11.2015. Ces précédente(s) décision(s) d'éloignement n'ont pas été exécutée(s).

L'intéressé a de la famille en Belgique. Toutefois le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris et notifiés le 18 novembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18.11.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité du recours *rationae temporis*

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête introductive d'instance, estimant que par application de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour agir en extrême urgence expirait le 23 novembre 2016.

3.2. Le Conseil observe que si l'en-tête de la télécopie du recours de la partie requérante mentionne son envoi à la date du 24 novembre 2016, celle-ci a été réceptionnée par le Conseil le 23 novembre 2016, enrôlée, et transmise à la partie défenderesse le même jour.

Lors de l'audience du 24 novembre 2016, la partie défenderesse s'est référée à Justice sur la question de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

3.3. Partant, le Conseil estime que la demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et doit être déclarée recevable sur ce point.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié 18 novembre 2016.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, dont un ordre de quitter le territoire le 17 juillet 2015, lequel est définitif.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante postule, dans un moyen unique, que « *l'exécution de la mesure d'éloignement serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient que « *Selon renseignements obtenus à la date de la présente demande auprès du greffe de la prison de Saint-Gilles, l'exécution de la mesure d'éloignement serait planifiée par la partie adverse le 26 novembre 2016.*

Le requérant entend introduire un recours en annulation à l'encontre des deux décisions précitées, notamment pour erreur manifeste d'appréciation, pour violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sous réserve de moyens supplémentaires.

Ce recours est organisé par la loi du 15 décembre 1980, laquelle détermine le délai endéans lequel il doit être introduit. Ce délai a notamment pour finalité de permettre au requérant, justiciable, de bénéficier d'un délai raisonnablement suffisant afin d'apprécier l'opportunité d'introduire un tel recours et, le cas échéant, de préparer les moyens qu'il entend invoquer à l'appui de ce recours.

A la date du 26 novembre 2016, ce délai ne sera pas expiré.

En vertu de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

L'exécution de la mesure d'éloignement avant que le délai de recours soit expiré et même avant que le Conseil du Contentieux des Etrangers, juridiction compétente, se prononce priverait totalement d'effectivité le recours ouvert au concluant par la loi du 15 décembre 1980.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi que l'extrême urgence sont ainsi justifiés à suffisance. »

4.8.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne prévoit que le recours en suspension et en annulation ordinaire, tel que celui qui pourrait être introduit à l'encontre les actes attaqués, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, puisse bénéficier d'un effet suspensif. Si l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* », les actes attaqués ne figurent pas parmi ces décisions.

Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'entamer les démarches appropriées en vue d'obtenir leur exécution forcée.

Par ailleurs, afin de garantir le respect des droits fondamentaux, la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses articles 39/82 et 39/85, une procédure permettant la suspension, en extrême urgence, de toute décision susceptible de porter atteinte à un tel droit.

Ce recours, tel celui présentement examiné, est suspensif de plein droit, comme le garantit l'article 39/83 de ladite, qui prévoit que « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la*

mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. ».

Le Conseil rappelle toutefois qu'aux termes du second paragraphe de l'article 39/82 susvisé, « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [...]* ».

4.8.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce : au vu des constats faits *supra*, la simple circonstance que le délai d'introduction d'un recours en suspension et en annulation ne soit pas encore écoulé n'est pas de nature à empêcher la partie défenderesse de mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut pour la partie requérante, d'avancer le moindre élément permettant d'obtenir la suspension de cet ordre.

Ainsi, si la partie requérante manifeste son intention d'introduire un tel recours « pour erreur manifeste d'appréciation », elle n'avance aucun élément permettant au Conseil de déceler une telle erreur. Si elle allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH, la simple référence, dans l'exposé des faits de la requête, à l'entretien d'une relation sentimentale avec une ressortissante belge, est manifestement insuffisante à permettre au Conseil d'apprécier la réalité et de la consistance de cette relation, et partant l'existence d'une vie privée et familiale protégée par ladite disposition.

Le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil que la partie requérante a, par le biais de la présente procédure en extrême urgence, bénéficié d'un tel recours, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont il est revêtu, et qu'il lui a offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle a négligé de faire valoir.

4.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2015, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, est irrecevable.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'alléguée en termes de requête découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans.

Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 19 novembre 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'interdiction d'entrée attaquée est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J. MAHIELS